

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Départements : SEINE-MARITIME (76) et EURE (27)
Forêt Domaniale de LA LONDE-ROUVRAY

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 5 229,20 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2006-2025)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 juin 1982, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de ROUVRAY (Seine-Maritime) pour la période 1981-2012,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1988, réglant l'aménagement du reste de la forêt domaniale de LA LONDE-ROUVRAY (Seine-Maritime et Eure) pour la période 1987-2001,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA LONDE-ROUVRAY (Seine-Martime et Eure), d'une contenance de 5 229,20 ha incluant 54,39 ha d'espaces ne pouvant faire l'objet de sylviculture (pelouses calcicoles, mares, pare-feux et emprises diverses), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Située à proximité de l'agglomération de Rouen, la vocation d'accueil du public y est affirmée.

La présence localisée d'espèce végétale protégée (*Luromium natans*) et d'habitats remarquables justifient une gestion orientée vers leur conservation.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production (4 122,60 ha),
- 2^{ème} série d'accueil du public (947,54 ha),
- 3^{ème} série d'Intérêt écologique particulier (157,41).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée principalement (3 847,63 ha) en futaie régulière de chêne (35%), hêtre (30%), autres feuillus (17%), pin sylvestre (11%), pin laricio (3%) et autres résineux (4%).

Plus localement (252,52 ha) elle sera traitée en futaie irrégulière par pied d'arbres et par bouquets.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 756,00 ha, comprenant 71,00 ha de reconstitution suite à la tempête de décembre 1999, seront régénérés dans un groupe de régénération de 1007,00 ha,
- 2 427,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 412,80 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien nécessaires ou premières éclaircies,
- 252,52 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulières avec travaux sylvicoles associés,
- 22,45 ha seront maintenus hors sylviculture.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée principalement en futaie régulière de chêne sessile (17%), hêtre (15%), chêne rouge (14%), châtaignier (8%), autres feuillus (13%), pin sylvestre (28%), pin laricio (2%), douglas (2%) et mélèze (1%).

Plus localement et sur une surface de 10,34 ha, elle sera traitée en futaie irrégulière.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 130,00 ha, essentiellement constitués de peuplements ruinés ou mités par la tempête de décembre 1999, seront régénérés ou reconstitués dans un groupe de régénération de 163,10 ha,
- 697,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 57,70 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 10,34 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière,
- 18,63 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 5 : La 3^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par pied d'arbres et par bouquets.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 132,19 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière et de travaux orientés vers la préservation de la qualité écologique des milieux,

- 10,91 ha, constituant la réserve biologique dirigée d'Orival, seront gérés en conformité avec le plan de gestion spécifique.

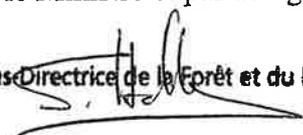
Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- favoriser la biodiversité, par l'installation de 75,00 à 85,00 ha d'îlots de vieillissement, qui devront couvrir à terme une surface de 157,00 ha,
- permettre un accueil du public dans un cadre naturel et en partenariat avec les collectivités locales par le biais de la charte forestière de territoire,
- conduire une exploitation raisonnée de la chasse, de façon à rechercher un équilibre entre la présence d'une faune variée et un avenir assuré des peuplements forestiers et des cultures riveraines,
- protéger la qualité des eaux, notamment dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2008**
Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES